

**PRÉFECTURE DU CHER**

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau des procédures et de la  
concertation locale*

Installation classée soumise  
à autorisation n° 4424

Pétitionnaire :  
**Société Ciments CALCIA**

**ARRÊTÉ N° 2008.1. 344 du 25 avril 2008**  
**global, reprenant toutes les dispositions réglementaires applicables**  
**à la cimenterie exploitée par la société Ciments CALCIA**  
**à BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le décret n° 2004-1412 du 23 décembre 2004 relatif au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-16 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 approuvant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre établi pour la période 2005-2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 portant extension et mise à jour des activités d'une installation classée (cimenterie et installation d'incinération de déchets industriels et urbains exploitées par la SA Ciments CALCIA à Beffes et Marseilles-les-Aubigny) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1998 portant autorisation d'élimination de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.1059 du 5 septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.42 du 15 janvier 2001 autorisant une augmentation du débit d'incinération de farines animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.498 du 2 mai 2001 portant agrément pour l'élimination d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.499 du 2 mai 2001 portant mise à jour des activités et modification de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.1.590 du 11 juin 2002 portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoïn (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Monlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint Bouize, Saint Léger-le-Petit, Saint Satur, Sancerre et Thauvenay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003.1.1183 du 22 septembre 2003 portant obligation pour la société CEMENTS CALCIA de réaliser une étude de mise en conformité de son installation de co-incinération de déchets dangereux, de produire un bilan décennal de ses installations et imposant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour son établissement exploité à BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.024 du 13 janvier 2004 prescrivant à la Société CEMENTS CALCIA, pour son établissement de BEFFES, une mise à jour de la codification des déchets admis pour l'élimination et la mise à jour de son étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.370 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour l'établissement de BEFFES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.420 du 28 mars 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la SA Ciments CALCIA concernant la cimenterie qu'elle exploite à BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.491 du 14 avril 2006 relatif à la dérogation aux modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations de la société CEMENTS CALCIA à Beffes ;

Vu le bilan de fonctionnement 1993-2003 de l'exploitant CEMENTS CALCIA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu les observations présentées par le demandeur les 7 février et 9 avril 2008 au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 janvier 2008,

Vu le rapport définitif de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2008,

Considérant que l'établissement comporte des installations classées soumises à :

- autorisation pour les rubriques n° 167, 322, 1432, 1450, 1520, 2260, 2515, 2520, 2910 et 2920 ;
- déclaration pour les rubriques n° 98 bis, 1434 et 2921 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant, ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications résultant de l'évolution des activités de la cimenterie de Beffes et de la modification des textes réglementaires ;

Considérant que la cimenterie de Beffes est considérée comme installation de co-incinération, c'est-à-dire comme une installation principalement conçue et réalisée pour une autre activité que l'incinération de déchets, en l'occurrence la fabrication de ciments ;

Considérant que le débit de déchets dangereux en co-incinération ne sera jamais supérieur à 40 % de substitution thermique ;

Considérant que l'exploitant a mis en place en 1999 des équipements de réduction des rejets atmosphériques de l'établissement :

- filtre à manche sur les gaz d'exhaure du four, permettant ainsi une diminution significative des émissions de poussières à l'atmosphère ;
- nouvelle tuyère, permettant la réduction des NOx ;

Considérant que pour faire face au risque d'explosion ont été définies des mesures particulières suivantes :

- mise en place d'évents d'explosion ;
- inertage du silo scieurs imprégnées avec du CO<sub>2</sub> ;
- mise en place de soupapes ;
- définition des zones à atmosphère explosive et adaptation du matériel électrique en conséquence ;

Considérant que pour la lutte contre l'incendie des poteaux incendie et des extincteurs sont répartis à proximité des installations et que des exercices annuels sont réalisés avec les services de secours ;

Considérant que la société Ciments CALCIA, compte tenu de la nature de son gisement riche en soufre, dispose actuellement d'une dérogation l'autorisant, en configuration de co-incinération, à une valeur limite d'émission en dioxyde de soufre (1200 mg/m<sup>3</sup>) supérieure à la valeur réglementaire fixée hors champ dérogatoire (50 mg/m<sup>3</sup> fixée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;

Considérant toutefois que pour les gisements riches en soufre, il existe aujourd'hui différentes solutions techniques permettant de réduire les émissions de SO<sub>2</sub>, par adjonction de produits alcalins (chaux, carbonate de calcium) et que ces techniques ont notamment été expérimentées sur le site de Beffés, mais sans résultat probant (*guide d'action de réduction des SOx de l'industrie cimentière française*, édité par le ministère chargé de l'écologie, l'ADEME et de l'ATILH, mars 2003) ;

Considérant le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre présenté par l'exploitant et accepté par Monsieur le préfet du Cher conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 ;

Considérant que l'entreprise Ciments CALCIA à Beffes respecte l'exigence d'incertitude globale portant sur la détermination du clinker produit en fonction des ciments expédiés ;

Considérant que la société Ciments CALCIA s'est engagée à ce que son installation réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en fin 2007 ;

Considérant que l'exploitant a démontré sa capacité à réaliser l'incinération de farines animales dans le respect des prescriptions qui lui étaient imposées ;

Considérant que la capacité de stockage des huiles usagées est supérieure au 1/12<sup>e</sup> du tonnage annuel éliminé, ainsi que l'exige la réglementation ;

Considérant que les huiles usagées sont incinérées dans le four de la cimenterie, à une température de 1000°C ;

Considérant que l'introduction des huiles usagées se fait par injection au centre de la tuyère principale ou à hauteur du brûleur secondaire de précalcination, à un débit maximum de 3 t/h ;

Considérant que ce projet de prescriptions reprend les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002, applicables aux installations de co-incinération ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS  
GENERALES**


---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CEMENTS CALCIA dont le siège social est sis rue des Technodes, 78931 Guerville Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Beffes (18320) et Marseilles-les-Aubigny (18320), (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 650620 m et Y = 2231510 m) des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
28 avril 1993	Ensemble des prescriptions
2 décembre 1998	Transfert d'autorisation ; farines animales
5 septembre 2000	Prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression
15 janvier 2001	Augmentation du débit d'incinération de farines animales
2 mai 2001	Agrément huiles usagées
2 mai 2001	Mise à jour des activités et modifications
22 septembre 2003	Réalisation d'une étude de mise en conformité de l'installation de co-incinération de déchets dangereux – Bilan décennal des installations – Prévention des risques liés à la légionellose
21 avril 2004	Prévention des risques liés à la légionellose
28 mars 2006	Rejets atmosphériques (oxydes de soufre)

**ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Afinéa	A D, NC, C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). c) traitement ou incinération				224 200 t dont 83 700 t de déchets dangereux	
322	B-4	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des). (tri d'ordures ménagères) B-4) traitement par incinération.				x	
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2-a) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente totale	> 100	m <sup>3</sup>	189,7	m <sup>3</sup>
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (dépôt de coke finement broyé). 2-a) emploi ou stockage.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	tonne	300	m <sup>3</sup>
1520	1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500	tonne	10 000	tonne
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	650	kW
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	> 200	kW	12 000	kW
2520		A	Fabrication de ciments.	Capacité de production	> 5	Uj	3 750	Uj

2910	B	A	Combustion. B) lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A.	Puissance thermique maximale	> 0,1	MW	Four 75 MW Broyeur à cru 14 MW	MW
2920	2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	Puissance absorbée compression air	> 500	kW	1 600	kW
98 bis	C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères C) installés sur un terrain isolé, bâti ou non situé à + de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Quantité entreposée	> 150	m <sup>3</sup>	750	m <sup>3</sup>
1434	1-b	D, C	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1-b) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de véhicules à moteur	Débit maximum équivalent de l'installation (liquides inflammables de catégorie de réf. (coeff.1))	≥ 1 < 20	m <sup>3</sup> /h	2,8	m <sup>3</sup> /h
2921	1-b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1) lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale	< 2 000	kW	1 624	kW

A (autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Beffes	Section AB n° 48, 49 et 95a Section AM n° 1, 4, 5 et 45 Section AN n° 1, 10 et 14
Marseilles-les-Aubigny	Section AD 4, 5, 6, 8, 24, 25, 33, 34, 36, 39, 40, 50, 51, 53, 54, 58

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT : SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES : SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R 512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 1.7.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

### **ARTICLE 1.7.8. VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il le connaisse, des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments historiques ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
25/02/05	Arrêté du 25 février 2005 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés.
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
03/05/93	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 PROPRETE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation et notamment l'entrée du site, les plantations et les surfaces engazonnées, ainsi que les éventuels émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un entretien régulier.

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.2.3.	Information préventive sur les effets domino externes
Article 9.2.5.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.5.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.6.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.6.5.	Bilan décennal

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère,

notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ainsi que pour l'élimination des déchets pyrotechniques. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur les voies de circulation et sur les voies publiques d'accès au site. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.) sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, et, après traitement éventuel, évacués par l'intermédiaire de cheminées. En particulier, les effluents issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération sont dans la mesure du possible dirigés vers le four et incinérés.

Les points de rejet dans le milieu naturel, en nombre aussi réduit que possible, sont définis à l'Article 3.2.2. et à l'Article 3.2.3. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des effluents rejetés à l'atmosphère, chaque canalisation nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles	Caractéristiques du traitement
Four	Four	75 MW	Déchets dangereux et non dangereux Combustibles commerciaux	Filtres à manches Tuyère bas NO <sub>x</sub>
Broyeur à cru	Broyeur à cru Refroidisseur	14 MW	Sans objet (électrique)	Filtres à manches
Broyeur à coke	Broyeur à coke	1 MW	Sans objet (électrique)	Filtres à manches
Broyeur n°2	Broyeur à ciments	0,5 MW	Sans objet (électrique)	Filtres à manches

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Four	80	3,5	Four	184 500 Nm <sup>3</sup> /h	8
Broyeur à cru	56	2,4	Broyeur à cru et refroidisseur	145 700 Nm <sup>3</sup> /h	12,34
Broyeur à coke	10	0,5	Broyeur à coke	11 800 Nm <sup>3</sup> /h	21
Broyeur n°2	4,1	1,4 x 0,7 m	Broyeur à ciment n°2	17 600	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée.

Pour les effluents gazeux issus du four, les valeurs limites de rejet fixées ci-après s'appliquent lorsque des déchets ne sont pas incinérés. Lors des phases d'incinération de déchets, les valeurs limites sont celles mentionnées à l'Article 8.2.9.1. du présent arrêté.

Valeurs limites en mg/Nm <sup>3</sup>	Four	Broyeur à cru	Broyeurs à coke	Broyeurs à ciments	Refroidisseur
Poussières	30 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	1600 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	700 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
Métaux : Cd + Tl + Hg	0,2 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
Métaux : As + Co + Ni + Se + Te	1 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-
Métaux : Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn	5 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-

A l'exception des cas des poussières, du SO<sub>2</sub> et des oxydes d'azote, la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ; de plus, 95% des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

Pour les polluants poussières, SO<sub>2</sub> et oxydes d'azote, la valeur moyenne journalière ne dépasse pas les valeurs limites d'émissions.

Les valeurs-limites d'émissions gazeuses sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m<sup>3</sup>).

La teneur de la vapeur d'eau doit être déduite lorsque la mesure est réalisée sur des gaz bruts.

Il n'est pas fait référence à un taux fixe d'oxygène (ou de gaz carbonique). Les résultats concernent des mesures dont la teneur en oxygène (ou en gaz carbonique) est celle des gaz bruts à la sortie de la cheminée.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées dans le tableau précédent doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

#### ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère, en l'absence d'incinération de déchets, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Four		
	kg/h	t/j	t/an
Poussières	6	0,15	
SO <sub>2</sub>	200	5	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	6	

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les seuls prélèvements d'eau autorisés sont ceux issus du bassin nord (carrère).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Bassin Nord (carrère)	350 000 m <sup>3</sup> /an (granulation : 130 000 m <sup>3</sup> /an) (appoint eau industrielle : 220 000 m <sup>3</sup> /an)	150 m <sup>3</sup> /h	3 600 m <sup>3</sup> /j

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux susceptibles d'être polluées :
- -eaux pluviales ayant traversé les carreaux de l'usine et de la carrière (sol, toiture, etc.),
- -eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

Ces eaux sont collectées au bassin d'orage pour rejet au bassin nord et, autant que de besoin, au canal latéral à la Loire ;

- eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, renvoyées vers le réseau unitaire de la commune de Beffes ;
- eaux de purge des circuits de refroidissement.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Canal latéral à la Loire (de Digoïn à Decize)
Coordonnées PK	127,510 (rive gauche)
Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des carreaux de la carrière et de la cimenterie
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	5760 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	240 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Canal latéral à la Loire
Traitement avant rejet	Correcteur de pH; décantation et séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal latéral à la Loire
Conditions de raccordement	Convention entre l'exploitant et l'établissement public « voies navigables de France » (VNF)
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau eaux usées
Coordonnées PK	
Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de Beffes
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le canal latéral à la Loire :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Rejet au canal latéral à la Loire**

Valeur limites de rejets pour les effluents aqueux issus des installations :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux maximal
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l	7,2 kg/h
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	9,6 kg/h
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	30 kg/h
Demande biologique en oxygène (DBO5)	40 mg/l	9,6 kg/h
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	0,007 kg/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	0,012 kg/h
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	0,012 kg/h
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	0,024 kg/h
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	0,048 kg/h
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)	0,12 kg/h
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,12 kg/h
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	0,12 kg/h
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	0,36 kg/h
Métaux lourds totaux (*)	15 mg/l	3,6 kg/h
Fluorures	15 mg/l	3,6 kg/h
CN libres	0,1 mg/l	0,024 kg/h
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1,2 kg/h
AOX	5 mg/l	1,2 kg/h
Phénols	0,1 mg/l	24 g/h
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	72 µg/h

(\*) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé, ou éliminées en tant que déchets.

#### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

### **TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### **ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Une benne de ferrailles Une benne de cartons et papiers Une benne pour récupérer les manches à filtres
Déchets dangereux	Cuve de 6 m <sup>3</sup> pour les huiles usagées Bac pour les batteries Bac pour les tubes fluorescents Boues de fond de cuves G2000/G3000

### ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des déchets spécifiquement visés au CHAPITRE 8.2, qui peuvent être incinérés dans les installations de co-incinération.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les résidus de réception de stockage et de manutention tout comme les produits issus des phases de production transitoires sont recyclés en interne ou éliminés à l'extérieur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées produites en interne peuvent être incinérés dans les installations de co-incinération.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

L'exploitant doit tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles,
- les tonnages éliminés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

### ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### **ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE DE PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX**

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets dangereux produits et traités en dehors de l'établissement. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	100 tonnes	
Déchets dangereux	70 tonnes (huiles usagées) 10 tonnes (chiffons souillés)	100 tonnes (boues de fond de cuves G2000/G3000)

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24h/24 et 7 jours sur 7.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 7.3.1.1. Panneau de signalisation et d'information**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- l'activité principale de l'installation,
- les mots : " Installation de co-incinération ", suivis de : " Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement – Livre V Titre 1er »,
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **Article 7.3.1.2. Voies de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.3.1.3. Clôture**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des Installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres autour des installations d'entreposage et d'incinération des déchets dangereux ou à défaut autour de l'ensemble des installations. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire exceptionnel.

#### **Article 7.3.1.4. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En particulier, toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.5. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### **Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux**

Pour l'application du présent article, on entend par installation :

- les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 ;
- les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2515.

##### **7.3.2.1.1 Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale

suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

#### 7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

#### 7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### 7.3.2.1.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2% de la superficie si celle-ci est inférieure à 1600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation de la Loire, conformément au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire dans le département du Cher. En particulier, les dispositions suivantes sont applicables.

Sont interdits les sous-sols situés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs.

L'extension horizontale des constructions à usage d'activités, dépendances et annexes comprises accolées ou non, réalisable en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond de l'emprise au sol existante de 40 % pour les projets nouveaux ,
- et, d'autre part, une extension de l'emprise au sol existante de 30 % de l'ensemble des emprises des bâtiments composant une implantation.

Le stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Les constructions nouvelles doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

Les clôtures, implantées en limite séparative ou à l'intérieur d'un îlot de propriété, ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,80 m.

La hauteur des parties pleines ne doit pas excéder 0,60m au-dessus du terrain naturel.

Toute construction ou opération d'ensemble doit être conçue et implantée de telle sorte que son impact le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour :

- faciliter l'éventuelle évacuation des occupants,
- limiter les risques de pollution,
- limiter les dégradations par les eaux (par exemple utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence et / ou dispositifs de coupure, etc.).

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous

travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu et maintenu en état de fonctionnement de façon que toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation soit détectée et qu'une action corrective soit engagée dans des délais que l'exploitant définit dans son référentiel d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu

à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum

technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de traitement des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. Les moyens de secours contre l'incendie, en particulier, sont appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan est établi en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 30 000 m<sup>3</sup> (bassin nord (carrière)) et avec réalimentation par le canal latéral à la Loire,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le bassin nord (carrière). Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum 2 pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 8,3 bars minimum ;
  - 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseur de capacité 2 fois 1000 litres pour l'atelier G2000/G3000, adapté aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de systèmes d'extinction automatiques d'incendie pour l'atelier G2000/G3000 (émulseur), l'atelier PUNR (sprinkler à déclenchement manuel), l'atelier coke (système d'inertage CO<sub>2</sub>) et le groupe électrogène (système d'inertage CO<sub>2</sub>) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de

pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5000 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du paragraphe 4.3.9.. La vidange éventuelle vers le milieu naturel suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 5000 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus. Auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bassin de confinement est ouvert en situation normale.

Une consigne de fermeture/ouverture du bassin de confinement est établie et précise notamment la gestion des cas de situation d'urgence.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)**

#### **ARTICLE 8.1.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

### **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DE DECHETS (DANGEREUX ET NON DANGEREUX)**

Les installations de co-incinération de déchets respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du

20 septembre 2002 modifiés relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et de déchets non dangereux.

#### ARTICLE 8.2.1. NATURE DES DECHETS AUTORISES

Sont autorisés à être traités sur le site de la cimenterie les déchets figurant en annexe 1 du présent arrêté et notamment les catégories de déchets visées aux articles 8.2.1.1., 8.2.1.2. et 8.2.1.3. :

L'admission et le traitement de tout autre type de déchets que ceux figurant en annexe 1 du présent arrêté sont interdits.

##### Article 8.2.1.1. Déchets dangereux utilisés comme combustibles de substitution (valorisation énergétique)

Type de déchets	Description et provenance	P.C.I. en kJ/kg
G2000	Produits liquides préparés, au sein d'une unité de préparation de combustibles cimentiers autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées	0 à 3000
G3000		20 000 à 26 000
Sciures imprégnées	Produits liquides ou pâteux, préparés au sein d'une unité de préparation de combustibles cimentiers autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées, par mélange avec de la sciure de bois	10 000 à 16 000
Huiles usagées	Huiles produites sur le site de la cimenterie uniquement	43 000
Emballages souillés déchiquetés (CSS)	Emballages plastiques et métalliques ayant contenu des substances dangereuses et déchiquetés au sein d'une unité autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées	17 000 à 23 000
Traverses de chemin de fer	Traverses de chemin de fer susceptibles d'être déchiquetées au sein d'une unité autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées	14 000 à 16 000

##### Article 8.2.1.2. Déchets non dangereux utilisés comme combustibles de substitution (valorisation énergétique)

Type de déchets	Description et provenance	P.C.I. en kJ/kg
Farines animales	Équarisseurs et stocks	14 000 à 19 000
Semences déclassées	Agriculture et industries agro-alimentaires	16 000
Charbon actif	Charbon actif utilisé lors de la préparation de l'eau potable	10 000 à 15 000
Boues de stations d'épuration urbaines	Traitement des eaux usées	10 000 à 15 000
Pneus usagés non réutilisables (PUNR)	Filières de ramassage des pneumatiques usagés agréées au titre du décret n° 002-1563 du 24 décembre 2002	28 000
Caoutchoucs techniques	Déchets de fabrication de l'industrie du caoutchouc	28 000

**Article 8.2.1.3. Déchets non dangereux valorisés dans le cru, en substitution de matières premières (valorisation matière)**

Type de déchets	Description et provenance
Sables de fonderies ne contenant pas de substances dangereuses	Fonderies de métaux ferreux et non ferreux
Boues d'hydroxyde d'aluminium	-Bains de satinage de profilés d'aluminium -Traitements de surface d'aluminium
Mâchefers et cendres	Centrale thermique charbon
Boues de CaF <sub>2</sub>	-Fines de filtre four de production de briques, -Traitement de surface -Traitement et dépolissage de verre au bi fluorure d'ammonium -Production de spath fluor de synthèse -Production de polymères fluorés -Imperméabilisation de réservoirs -Neutralisation à la chaux d'acides dont HF utilisés pour la fabrication de composants électroniques.
Poudre d'alumine et résidus alumineux	-Fusion et affinage de déchets à base d'aluminium -Production d'aluminium et alliages à base d'aluminium

**ARTICLE 8.2.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS**

L'origine géographique de provenance des déchets est :

- la région Centre
- les régions limitrophes ;
- le reste du territoire national ;

- les pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée, dans le respect de la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

### ARTICLE 8.2.3. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS ADMIS

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée à la connaissance du préfet du Cher avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 8.2.4. CAPACITE DES INSTALLATIONS

#### Article 8.2.4.1. Puissance thermique

La puissance thermique maximale du four est de 75 MW.

Le pourcentage maximum de la chaleur apportée par la co-incinération de déchets dangereux est inférieur à 40 % (soit 30 MW). Afin de ne pas dépasser cette valeur, un système de calcul instantané du débit thermique de chaque combustible de substitution, intégré au process de cuisson, est mis en place. En cas de dépassement, l'alimentation en déchets est immédiatement diminuée conformément à une consigne préétablie.

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets (dangereux et non dangereux) est appelé pourcentage de contribution thermique.

#### Article 8.2.4.2. Capacité nominale des tuyères d'introduction

Point d'introduction	Nature des déchets introduits	Capacité nominale
Tuyère de précalcination	Déchets liquides : G2000, G3000, huiles usagées Solides (CSS, charbon actif, semences)	3 t/h
Tuyère	Déchets liquides : G2000, G3000, huiles usagées Solides (CSS, charbon actif, semences) Sciures imprégnées, Farines animales, Boues de STEP	5 t/h

#### Article 8.2.4.3. Tonnage maximal de déchets traités

##### 8.2.4.3.1 Combustibles de substitution dangereux

Tonnage maximal incinéré : 83 700 tonnes par an

Dont :

Type de déchets	Tonnage maximal annuel incinéré	Capacité d'entreposage sur site
G2000	24 000 tonnes	250 m <sup>3</sup>
G3000	24 000 tonnes	250 m <sup>3</sup>
Sciures imprégnées	35 000 tonnes	300 m <sup>3</sup>
Huiles usagées	70 tonnes	6 m <sup>3</sup>
Emballages plastiques souillés déchetés	10 000 tonnes	700 m <sup>3</sup>
Traverses de chemin de fer	10 000 tonnes	700 m <sup>3</sup>

##### 8.2.4.3.2 Combustibles de substitution non dangereux

Tonnage maximal incinéré : 119 000 tonnes par an

Dont :

Type de déchets	Tonnage maximal annuel incinéré	Capacité d'entreposage sur site
Farines animales	35 000 tonnes	300 m <sup>3</sup>
Solides (CSS, semences déclassées charbon actif)	49 000 tonnes	49 000 tonnes
Boues de stations d'épuration urbaines	35 000 tonnes	300 m <sup>3</sup>
Pneus usagés non réutilisables (PUNR)	10 000 tonnes	700 m <sup>3</sup>

#### 8.2.4.3.3 Déchets non dangereux valorisés dans le cru

Tonnage maximal traité : 21 500 tonnes par an

Dont :

Type de déchets	Capacité d'entreposage sur site
Sables de fonderies ne contenant pas de substances dangereuses	500 m <sup>3</sup>
Boues d'hydroxyde d'aluminium	500 m <sup>3</sup>
Mâchefers et cendres	500 m <sup>3</sup>
Boues de CaF <sub>2</sub>	3 000 m <sup>3</sup>
Poudre d'alumine et résidus alumineux	500 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 8.2.5. CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

#### Article 8.2.5.1. Conception de l'Installation

L'installation est conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

#### Article 8.2.5.2. Contrôle de l'accès à l'installation

Les parties de l'installation où sont entreposés les déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres sauf en cas d'impossibilité avérée. Dans ce cas, la zone concernée est matérialisée et des pancartes en interdisent l'accès. Des consignes précisant les conditions d'accès et de surveillance de cette zone sont établies.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe 8.2.7.2.3 Les aires d'accueil et d'attente ainsi que la voie de circulation principale utilisée pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précisés à l'article 8.2.7.2.3 et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

#### Article 8.2.5.3. Entreposage des déchets

Les déchets admis pour traitement sur le site sont entreposés dans des cuves ou sur des dalles en béton dans des halls.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets dangereux présents dans l'installation. Ces informations peuvent être issues notamment des informations prétables prévues au point 8.2.7.2.1.

Un plan général des stockages de déchets est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.6. CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DES DECHETS**

### **Article 8.2.6.1. Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

### **Article 8.2.6.2. Pesée**

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cet effet un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, est installé à l'entrée du site. Sa capacité est au moins de 50 tonnes.

### **Article 8.2.6.3. Contrôle de la radioactivité**

#### **8.2.6.3.1 Détection de matières radioactives**

Le site est équipé, à l'entrée de l'installation, d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets admis. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues au point « Information et formation du personnel » ci-dessous ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures visant à confirmer la présence de radioactivité dans le chargement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au point « Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés » ci-dessous.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois avant la mise en service des installations.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il sera procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

### 8.2.6.3.2 Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au point « détection des matières radioactives » ci-dessus. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue au point « Détection des matières radioactives » ci-dessus. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

### 8.2.6.3.3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés et, le cas échéant, triés et isolés, doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1  $\mu$ Sv/h.

L'entière responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur original des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchets radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur original ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

## ARTICLE 8.2.7. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

### Article 8.2.7.1. Critères d'admission

#### 8.2.7.1.1 Combustibles de substitution

Les déchets incinérés (hors filière cru à l'entrée du four) ne doivent pas dépasser les teneurs limites en polluants suivantes :

- 5 000 mg/kg de soufre, pour les déchets dangereux, sauf pour les huiles usagées pour lesquelles la limite est portée à 8 000 mg/kg,
- 10 mg/ kg de mercure,
- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, mercure et thallium ,
- 2 500 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure, sélénium,
- 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT),

Les déchets ne doivent pas être radioactifs.

#### 8.2.7.1.2 Valorisation matière

Les déchets incorporés dans le cru ne doivent pas dépasser les teneurs limites en polluants suivantes :

- 10 mg/kg de mercure ,

- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, mercure et thallium,
- 10 000 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure, sélénium,
- 5 000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux.

Les déchets ne doivent pas être radioactifs.

### **Article 8.2.7.2. Procédure d'admission générale des déchets**

#### **8.2.7.2.1 Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **8.2.7.2.2 Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être

conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.2.7.2.3 Contrôles d'admission des déchets

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de déchets, autres que les PNUR, fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, hydrocarbures totaux (pour les seuls déchets valorisés en filière cru), mercure, métaux lourds et PCB-PCT,
- du pouvoir calorifique (pour les déchets admis pour valorisation énergétique),
- du contrôle de l'absence de radioactivité prévu à l'Article 8.2.6.3. .

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

#### Article 8.2.7.3. Procédure particulière d'admission de certains déchets

Dans le cas de déchets de nature relativement constante provenant d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents de ceux prévus à l'Article 8.2.7.2. peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ce déchet et des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Sont notamment concernés par les dispositions du présent article les déchets énumérés ci-dessous et selon les dispositions suivantes :

**- Déchets dangereux :** combustibles liquides de substitution (G3000 et G2000), sciures imprégnées.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques précisées à l'Article 8.2.7.1. et précisant l'absence ou la concentration en PCP.

Ils font l'objet des contrôles suivants :

- de façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou à défaut trimestrielle, un prélèvement est effectué dans les cuves d'entreposage sur site ou dans le camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'Article 8.2.7.1.

- le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle quelle que soit la quantité reçue durant cette période.

- Déchets non dangereux utilisés pour la valorisation matière :

Toutes les 1000 t ou à défaut tous les 2 mois, les arrivages font l'objet d'un contrôle de la teneur en métaux lourds et en hydrocarbures.

- Déchets non dangereux utilisés comme combustibles de substitution :

- Farines animales :

Elles font l'objet des contrôles suivants :

- pour tout lot, vérification de la présence des résultats de contrôle des taux de graisse, d'humidité et de granulométrie conduits par le fournisseur,
- prélèvements aléatoires réguliers sur les arrivages aux fins de contrôle de ces mêmes paramètres par l'exploitant. Les résultats d'analyses doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Pneus usagés (PNUR) et caoutchoucs techniques :

Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle visuel, destiné à vérifier que le chargement ne contient que des déchets à base de caoutchouc, et pour examiner la granulométrie et la qualité de coupe notamment.

- Autres déchets solides (dont semences, charbon actif, ...)

La nature des contrôles effectués est fonction du mode de génération du déchet et de ses caractéristiques propres.

La liste des paramètres contrôlés est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

La fréquence des contrôles réalisés, pour chaque fournisseur, est établie comme il suit :

- à la première livraison,
- à la réception de 100 tonnes,
- à la réception de 1000 tonnes,
- toutes les 1000 tonnes reçues.

**Article 8.2.7.4. Registres d'admission et de refus d'admission :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets susvisé (comportant notamment l'astérisque distinguant les déchets dangereux des déchets non dangereux) ;
- La date de présentation des déchets sur le site (qui correspond à la date de réception pour les déchets admis, ou à la date de refus d'admission le cas échéant) ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- La désignation du mode de traitement prévu sur le site (valorisation énergétique ou valorisation matière), codifié selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date du traitement des déchets ;
- Le cas échéant, le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission et de refus d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Le ou les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

#### **Article 8.2.7.5. Information de l'inspection en cas de refus d'admission**

En cas de refus d'un chargement, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées, et lui transmet les informations énumérées à l'article précédent.

### **ARTICLE 8.2.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.2.8.1. Enregistrement des périodes d'incinération de déchets**

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes des déchets sont incinérés dans le four ou traités en valorisation matière. Sont également consignés :

- la nature des déchets traités (dangereux ou non dangereux) ;
- le type de déchet traité ;
- le débit de déchet traité en t/h ;
- le P.C.I. des déchets incinérés (pour les déchets en valorisation énergétique).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.8.2. Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont équipées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes. A cette fin, ces déchets sont incinérés au brûleur principal du four.

Pour les déchets incinérés ailleurs qu'au brûleur principal, une teneur minimale en oxygène de 3 % est assurée au point d'introduction.

La température doit être mesurée en continu.

#### **Article 8.2.8.3. Conditions de l'alimentation en déchets :**

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission demi-heure est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### **Article 8.2.8.4. Indisponibilités**

Sans préjudice des dispositions prévues à l' Article 8.2.8.3. , la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 9.2.1.1.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Cette durée cumulée de fonctionnement en conditions dégradées fait l'objet d'un comptage apparaissant sur les rapports d'auto surveillance (mesures en continu) élaborés par l'exploitant et sur la synthèse de ces rapports transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'Article 9.5.2. . .

Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dès que cette durée cumulée atteint 55 heures de dépassement des valeurs limites de rejets atmosphériques. Cette transmission est accompagnée d'une synthèse sur les motifs de dépassement des valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

## ARTICLE 8.2.9. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### Article 8.2.9.1. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les valeurs limites de rejet des effluents gazeux issus du four fixées ci-après s'appliquent lorsque des déchets sont incinérés.

Paramètre	Valeur limite (en mg/m <sup>3</sup> à 10 % d'oxygène)	Valeur limite en moyenne semi horaire (en mg/m <sup>3</sup> à 10 % d'oxygène)
Poussières totales	30 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière)	90
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière)	60
Carbone organique total (COT)	63 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière)	126
SO <sub>2</sub>	1200 mg/m <sup>3</sup> (*) (moyenne journalière)	3000
NO <sub>x</sub>	800 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière)	1600
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	
Cd + Tl	0,05 mg/m <sup>3</sup>	
Hg	0,05 mg/m <sup>3</sup>	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m <sup>3</sup>	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	

(\*) Débit massique : < 200 kg/h..

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

modifié. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

#### **Article 8.2.9.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si aucune des valeurs fixées au paragraphe précédent ne sont dépassées.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'Article 8.2.8.4. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Pour les métaux et dioxines et furannes, les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage sont déterminées selon les modalités prévues au point Article 9.2.1.1. .

Pour les autres paramètres, les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exclusion des périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

#### **Article 8.2.9.3. Odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations du four doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas

échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires pourront être prescrits par arrêté complémentaire.

#### **ARTICLE 8.2.10. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Aucun rejet aqueux issu des installations de traitement des déchets industriels spéciaux n'est autorisé. Les effluents aqueux éventuels issus du dépotage ou du nettoyage seront intégralement recyclés dans l'installation.

### **CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA FABRICATION DE CIMENTS (RUBRIQUE 2520)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries sont applicables à l'installation.

Les émissions gazeuses du four, qui brûle des déchets industriels, ainsi que la gestion de ces déchets au sein de la cimenterie ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 8.3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

1. Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

2. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

3. L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **ARTICLE 8.3.2. DECHETS**

Les déchets produits par l'installation et non valorisés sur le site ou à l'extérieur sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

### **CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)**

#### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES**

1° Le dépôt de liquides inflammables sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

#### **ARTICLE 8.4.2. CUVETTES DE RETENTION**

1° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désheuvé.

2° Les réservoirs enterrés installés après la date de publication du présent arrêté doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

3° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

4° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

### ARTICLE 8.4.3. RESERVOIRS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables à l'installation.

1° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

a) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

b) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter:

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 3° du présent article ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;
- les mouvements éventuels du sol ;

Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

3° Les réservoirs visés au 2° du présent article devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4° Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

#### ARTICLE 8.4.4. EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

1° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux (conformément à l'article 7.6.4 du présent arrêté) ou des trépidations.

2° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

7° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **ARTICLE 8.4.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

1° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2° Si des lampes dites " baladeuses " sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

3° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Est considéré comme " de sûreté " le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

4° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

#### **ARTICLE 8.4.6. INSTALLATIONS ANNEXES**

1° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

2° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### ARTICLE 8.4.7. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

4° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

#### ARTICLE 8.4.8. POLLUTION DES EAUX

1° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

#### ARTICLE 8.4.9. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

1° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

3° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

4° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 8.4.10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES PARTICULIEREMENT INFLAMMABLES**

1° Par exception aux dispositions des points 6° et 7° de l'article 8.1.4.1 du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie et de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol, ni en dessous d'étages habités ou occupés.

2° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

3° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois, pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

4° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

5° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

#### **CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE COKE (RUBRIQUE 1520)**

1° Le dépôt (chantier en plein air ou stockage en local) est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture est susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

2° Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto combustion, l'épaisseur des tas n'excède pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées sont aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Dans ce cas, la clôture visée à la prescription 2° est construite en matériaux résistant au feu.

3° L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme sont interdits.

4° Les locaux sont pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

5° Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

6° Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

7° L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

8° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9° Les camions intervenant dans le hall de stockage du coke de pétrole sont équipés de pare-étincelles. Une consigne précise que les camions ne stationnent pas dans le hall.

## **CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE,... DE SUBSTANCES VEGETALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS (RUBRIQUE 2260)**

### **ARTICLE 8.6.1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

1° Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2° Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

3° Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, peuvent être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4° La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

### **ARTICLE 8.6.2. PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE**

1° L'installation électrique sera élaborée réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées;

2° Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

3° Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

### **ARTICLE 8.6.3. REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

## **CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE,... DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS (RUBRIQUE 2515)**

### **ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### **Article 8.7.1.1. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **Article 8.7.1.2. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **ARTICLE 8.7.2. AIR - ODEURS**

#### **Article 8.7.2.1. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites de concentration en poussières mentionnées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### **Article 8.7.2.2. Mesures périodiques de la pollution rejetée**

Des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 9.2.1.

#### **Article 8.7.2.3. Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

## **CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COMBUSTION (RUBRIQUE 2910-B)**

### **ARTICLE 8.8.1. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 8.8.2. ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **ARTICLE 8.8.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 8.8.4. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 8.8.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 8.8.6. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 2.5 (1er alinéa).

### **ARTICLE 8.8.7. REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

#### **ARTICLE 8.8.8. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### **ARTICLE 8.8.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8.8.10. INTERDICTION DES FEUX**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.8.11. PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 8.8.12. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **ARTICLE 8.8.13. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 8.8.14. ACCESSIBILITE**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **ARTICLE 8.8.15. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### **ARTICLE 8.8.16. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## **CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)**

### **ARTICLE 8.9.1. COMPRESSION D'AIR**

1° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

4° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

5° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront ventilés, si nécessaire, par un dispositif mécanique.

## **CHAPITRE 8.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE TRIAGE DE MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES A BASE DE CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES (RUBRIQUE 98 BIS)**

### **ARTICLE 8.10.1. PRESCRIPTIONS GENERALES**

1° Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2° Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

### **ARTICLE 8.10.2. PRESCRIPTIONS SPECIALES**

1° Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie;

2° La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres.

## **CHAPITRE 8.11 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

L'exploitant détermine ses émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance établi selon l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, l'exploitant pourra substituer la détermination de la variation de ses stocks avec une incertitude inférieure ou égale à  $\pm 10\%$  par la détermination de ses stocks avec une incertitude inférieure ou égale à  $\pm 10\%$  du tonnage maximal des silos.

Cette disposition dérogatoire ne vaut que pour la première période d'application du plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (2005 - 2007 inclus).

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## ARTICLE 9.1.2. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (EMISSIONS CANALISEES OU DIFFUSES)

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets du four

##### 9.2.1.1.1 Mesure en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu le monoxyde de carbone et l'oxygène dans les gaz de combustion.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions. La vapeur d'eau est déterminée à fréquence semestrielle.

##### 9.2.1.1.2 Mesure par un organisme extérieur

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de

l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures à l'émission par an des paramètres suivants :

- ensemble des paramètres mesurés en continu : poussières, COT, HCl, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, O<sub>2</sub>,
- HF
- benzène,
- cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés,
- mercure et ses composés,
- total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
- dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### 9.2.1.1.3 Rejets de benzène

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une campagne spécifique de mesure visant à mieux appréhender les émissions de benzène (conditions et lieu de formation, quantités émises, ...). Cette étude est transmise dès réception au préfet, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Au vu des résultats de cette campagne d'analyses, et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la révision de l'ERS semi-générique établie en 2001 dénommée « Analyse de l'étude générique relative à la réalisation du volet sanitaire des études d'impact des cimenteries - étude particulière de l'impact lié aux émissions atmosphériques canalisées ». Cette révision s'appuiera sur les résultats des mesures imposées à l'alinéa précédent.

Le cas échéant et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une étude technico-économique visant à réduire ses émissions de benzène.

Le dossier inclura un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire. Ce plan d'actions sera accompagné d'un échéancier de leur mise en œuvre.

Le dossier ainsi rédigé ainsi que ses conclusions seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Ces éléments pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

#### 9.2.1.1.4 Ratio par rapport à la quantité de clinker produit

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de clinker produit. Ce ratio est accompagné du ratio "tonnage de clinker produit sur tonnage de déchets incinérés".

Il communique ces ratios à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

### **Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs**

#### **Mesures en continu :**

- a) Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence ;
- b) La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h ;
- c) L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :
  - que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
  - que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

#### **Mesures périodiques :**

Des contrôles périodiques sont effectués au moins annuellement pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques :

- débit et poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs et du refroidisseur.

Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur, qui est agréé lorsque les mesures concernent les poussières, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

Lorsque l'ensemble des émissions de poussières de la cimenterie dépassent 50 kg/h, des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **Conditions de mesures :**

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF-X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

### **ARTICLE 9.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au minimum les dioxines et les métaux lourds. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu de l'Article 9.5.2.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : canal latéral à la Loire			
Débit	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
Température	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
pH	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
MES	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
DBO5	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
DCO	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
Métaux	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
Phénols	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	Méthode normalisée
Hydrocarbures	Ponctuel (sur 24 h)	Annuelle	NF-T 90203

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Réseau de contrôle : l'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué au moins de 3 puits de contrôle dont la localisation et la profondeur ont été déterminés par une étude spécifique réalisée par l'exploitant. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Analyse de référence : pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{3+}$ ,  $\text{Mg}^{3+}$ ,  $\text{Mn}^{3+}$ , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,

- analyse biologique : DBO,

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Analyses annuelles : deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Surveillance des eaux souterraines. La surveillance est réalisée à partir de 3 piézomètres			
pH	Ponctuel	2 fois par an (hautes et basses eaux)	Méthode normalisée
Potentiel d'oxydo-réduction			Méthode normalisée
Résistivité			Méthode normalisée
COT			Méthode normalisée

Les modalités de ce contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

### **CHAPITRE 9.3 ANALYSES COMPLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE 9.3.1. ANALYSES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.4 CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.4.1. SURVEILLANCE DE L'UNITE DE CO-INCINERATION**

Les résultats des mesures de surveillance des rejets atmosphériques, des eaux souterraines, et de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement demandées aux Article 9.2.1.1. , Article 9.2.2. et Article 9.2.4. sont conservés pendant 5 ans.

Il en est de même pour les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité d'un point représentatif du four.

## **ARTICLE 9.4.2. SURVEILLANCE DU REFROIDISSEUR ET DES BROyeurs**

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

## **CHAPITRE 9.5 SUIVI, INTERPRETATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.5.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.5.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.5.2.1. Rapport de synthèse mensuel**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats de surveillance du mois précédent présentant notamment :

- Les mesures en continu demandées à l'Article 9.2.1.1. et à l'Article 9.2.1.2. ;
- La mesure de la température demandée à l'Article 8.2.8.2. .
- Une synthèse du registre d'admission et de refus d'admission de déchets prévu à l'Article 8.2.7.4. .

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports mensuels sont conservés pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 9.5.2.2. Autres transmissions**

Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- dans le mois qui suit leur réception en ce qui concerne :
- les mesures ponctuelles prévues aux Article 9.2.1.1. et Article 9.2.4. (fréquence semestrielle)
- les mesures ponctuelles prévues aux Article 9.2.1.2. , Article 9.2.2. et Article 9.2.3. (fréquence annuelle)
- des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. .
- dans les meilleurs délais :

- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'Article 8.2.8.4. . pour les poussières et le COT mesurés en continu,

- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'Article 8.2.9.1. en ce qui concerne les paramètres mesurés par un organisme extérieur conformément à l'Article 9.2.1.1. ,

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et de toute proposition éventuelle d'amélioration.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

## **CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.6.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant établit, dans les formes et conditions prévues dans l'arrêté pris en application des dispositions de l'article 17-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants rejetés dans l'air ou dans l'eau pour lesquels des mesures de concentrations et de flux sont exigés selon les Article 3.2.4. et Article 4.3.9.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.6.2. DECLARATIONS ANNUELLES DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant établit, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et 3 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, une déclaration annuelle du traitement des déchets dangereux et des déchets non dangereux..

### **ARTICLE 9.6.3. DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant établit, dans les formes et conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

### **ARTICLE 9.6.4. INFORMATION DU PUBLIC ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DES INSTALLATION DE CO-INCINERATION :**

#### **Article 9.6.4.1. Information du public**

L'exploitant établit, pour les installations de co-incinération de déchets, un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue et autorisée ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;

- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives relatives aux installations classées et aux déchets (titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement) ;

- La quantité et la composition, mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau.

Un exemplaire de ce dossier est adressé au préfet du Cher, ainsi qu'aux mairies de Beffes et Marseilles-les-Aubigny, où il peut être librement consulté.

#### **Article 9.6.4.2. Rapport annuel d'activité des installations de co-incinération**

Chaque année l'exploitant transmet au préfet du Cher et aux mairies de Beffes et Marseilles-les-Aubigny une mise à jour de ce dossier, comprenant :

- la mise à jour éventuelle de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année écoulée, reprenant les informations issues de la déclaration prévue à l'article 9.6.2 ;
- les refus de chargements de l'année écoulée ;
- une synthèse des résultats d'analyses de l'année écoulée concernant la température de combustion, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, les eaux souterraines, l'impact de l'installation sur l'environnement ;
- les informations issues du bilan environnement prévu à l'article 9.6.1 ;
- les flux moyens annuels, par tonne de déchets incinérés et pour l'année écoulée, de substances faisant l'objet de limite de rejet (calculés sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année) ;
- le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 8.2.4.1, distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation :
- la nature, la quantité et la provenance des nouveaux déchets dont l'admission est prévue pour l'année en cours ;
- les évolutions prévisibles de la nature des rejets pour l'année en cours.

Ce rapport d'activité est également transmis à l'inspection des installations classées, qui présente ce rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

L'exploitant adresse également ce rapport d'activité à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe."

#### **ARTICLE 9.6.5. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan est à fournir **avant fin décembre 2013**, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

### **TITRE 10 - ECHEANCES**

---

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est d'application immédiate, à l'exception de :

- article 8.1.11.3-8° : à partir du 31 décembre 2010 ;
- premier étalonnage des équipements de mesure en continu (article 9.1.2) : au plus tard le 28 décembre 2008 ;
- campagne de mesure des rejets atmosphériques (benzène) (9.2.1.1.3) : 6 mois ;
- révision de l'ERS suite à la campagne de mesures benzène (9.2.1.1.3) : 9 mois ;
- le cas échéant, étude technico-économique visant à réduire les rejets en benzène (9.2.1.1.3) : 15 mois.

---

### **TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 11.1.1. CODE DU TRAVAIL**

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

#### **ARTICLE 11.1.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11.1.3. ARRETES COMPLEMENTAIRES**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **ARTICLE 11.1.4. CODE DE L'URBANISME**

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L. 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

#### **ARTICLE 11.1.5. FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Beffes et de Marseilles-lès-Aubigny et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes et de Marseilles-lès-Aubigny pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11.1.6. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les Maires de Beffes et de Marseilles-lès-Aubigny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à la société Ciments CALCIA,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Bourges, le 25 avril 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE



CODE	DESCRIPTION	LIBELLE
	1 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
	1 01 00	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
261	01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
261	01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
	01 03 00	déchets stériles contenant des substances dangereuses
325	01 03 05	autres stériles contenant des substances dangereuses
325	01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
325	01 03 07	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
203	01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
325	01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
325	01 04 00	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
325	01 04 07	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
204	01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
202	01 04 09	déchets de sable et d'argille
325	01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
325	01 04 13	déchets provenant de la latte et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
326	01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
	01 05 00	boues et autres déchets de l'usage contenant de l'eau douce
321	01 05 04	déchets non spécifiés ailleurs
325	01 05 99	boues et autres déchets de l'usage contenant de l'eau douce
	2 00 00	Déchets provenant de l'agriculture de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
	2 01 00	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
890	02 01 03	déchets de tissus végétaux
830	02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
870	02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
325	02 01 08	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
325	02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
325	02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
	2 02 00	boues provenant du lavage et du nettoyage
284	02 02 01	déchets de tissus animaux
880	02 02 02	déchets de tissus animaux
321	02 02 03	déchets de matières propres à la consommation ou à la transformation
284	02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
325	02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

CODICE	DESCRIZIONE	BIS	RELAZIONE
	210300		
890	210301		déchets provenant de la production et de la transformation de la cellulose
321	02 03 02		boies provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
123	02 03 03		déchets d'agents de conservation
321	02 03 04		déchets de l'extraction aux solvants
284	02 03 05		matières impropres à la consommation ou à la transformation
325	02 03 99		boies provenant du traitement in situ des effluents
	220400		
325	220401		déchets de la transformation de la pierre
262	02 04 02		terra provenant du lavage et du nettoyage des bataraves
284	02 04 03		carbonate de calcium déclassé
325	02 04 99		boies provenant du traitement in situ des effluents
	220500		
321	220501		déchets de la transformation de la laine
284	02 05 02		matières impropres à la consommation ou à la transformation
325	02 05 99		boies provenant du traitement in situ des effluents
	220600		
321	220601		déchets de la transformation de la soie
321	02 06 02		matières impropres à la consommation ou à la transformation
284	02 06 03		déchets d'agents de conservation
325	02 06 99		boies provenant du traitement in situ des effluents
	220700		
242	220701		déchets de la transformation de la laine
890	02 07 02		déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
321	02 07 03		déchets de la distillation de l'alcool
321	02 07 03		déchets de traitements chimiques
321	02 07 04		matières impropres à la consommation ou à la transformation
284	02 07 05		boies provenant du traitement in situ des effluents
325	02 07 99		déchets non spécifiés ailleurs
	300000		
	300001		Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
870	03 01 01		déchets de découpe et de liège
870	03 01 04	*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
870	03 01 05		sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
980	03 01 99		déchets non spécifiés ailleurs
	03 02 00		
225	03 02 01	*	composés organiques non halogénés de protection du bois
225	03 02 02	*	composés organochlorés de protection du bois

LISTE CODE DECHETS BEFFES

CODE	DESCRIPTION	LIBELLE
225	03 02 03 *	composés organométalliques de production du bois
225	03 02 04 *	composés inorganiques de production du bois
225	03 02 05 *	autres produits de production du bois contenant des substances dangereuses
225	03 02 99	produits de production du bois non spécifiés ailleurs
820	03 03 00	déchets provenant de la production et de la transformation de pâte à papier
820	03 03 01	déchets d'écorce et de bois
221	03 03 02	liqueurs vides (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
164	03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
860	03 03 07	résidus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
860	03 03 08	déchets provenant du tir de papier et de carton destinés au recyclage
284	03 03 09	déchets de boues résiduaires de chaux
980	03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
284	03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
980	03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
	4 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
830	04 01 00	déchets provenant de l'industrie de la chaussure
980	04 01 01	déchets de déchargement et refentes
122	04 01 02	résidus de pelanage
321	04 01 03 *	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
284	04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
325	04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
325	04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
325	04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
850	04 02 00	déchets de l'industrie de la chaussure
890	04 02 09	matériaux composites (textile imprimé, élastomère, plâtré)
325	04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
325	04 02 14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
325	04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
325	04 02 16 *	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
325	04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
284	04 02 19 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
850	04 02 21	fibres textiles non ouvrées
850	04 02 22	fibres textiles ouvrées
990	04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
	5 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
150	05 01 00	déchets provenant du raffinage du pétrole
150	05 01 03 *	boues de fond de cuves
150	05 01 04 *	boues d'alkyles acides

## LISTE CODE DECHETS BEFFES

NO DEF	Code	Description
150	05 01 05	hydrocarbures accidentellement répandus
150	05 01 06	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
224	05 01 07	goudrons addés
224	05 01 09	autres goudrons et bitumes
284	05 01 09	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
225	05 01 11	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
150	05 01 12	hydrocarbures contenant des acides
284	05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
325	05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
242	05 01 15	argiles de filtration usées
224	05 01 17	mélanges bitumineux
325	05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
224	05 06 01	goudrons acides
224	05 06 02	autres goudrons
325	05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
325	05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
325	05 07 00	déchets provenant de la production et du transport d'énergie thermique
325	05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
	6 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale
242	06 02 01	déchets provenant de la production de chaux
242	06 02 03	hydroxyde de calcium
242	06 02 04	hydroxyde d'ammonium
242	06 02 05	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
246	06 02 89	autres bases
	6 03 00	déchets non spécifiés ailleurs
246	06 03 14	déchets provenant de la production de sels solides et solutions autres que ceux visés à la rubrique 06 03 11 et 06 03 13
261	06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
262	06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
284	06 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
203	06 09 02	scories phosphoriques
325	06 09 03	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
325	06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
203	06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs

LISTE CODE DECHETS BEPPES

CODE C	European	015	Metals
261	06 11 01		déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des résidus de la production de dioxyde de titane
325	06 11 99		déchets non spécifiés ailleurs
325	06 13 00		déchets des procédés de la chimie inorganique
325	06 13 01	*	produits pyrochimiques inorganiques, agents de protection du bois et autres bioctides
284	06 13 02	*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
284	06 13 03		noir de carbone
201	06 13 05	*	soules
325	06 13 99		déchets non spécifiés ailleurs
	7 00 00		Déchets des procédés de la chimie organique
	07 01 00		déchets provenant de la fabrication des produits de base de la chimie organique
221	07 01 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
123	07 01 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
124	07 01 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
125	07 01 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
126	07 01 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
125	07 01 09	*	gâcheaux de filtration et absorbants usés halogénés
126	07 01 10	*	autres gâcheaux de filtration et absorbants usés
284	07 01 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	07 01 12		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
325	07 01 99		déchets non spécifiés ailleurs
	7 02 00		déchets provenant de la fabrication des produits de base de la chimie organique
221	07 02 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
123	07 02 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
124	07 02 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
125	07 02 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
126	07 02 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
125	07 02 09	*	gâcheaux de filtration et absorbants usés halogénés
126	07 02 10	*	autres gâcheaux de filtration et absorbants usés
284	07 02 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	07 02 12		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
830	07 02 13		déchets plastiques
325	07 02 14	*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
325	07 02 15		déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
980	07 02 99		déchets non spécifiés ailleurs
	7 03 00		déchets provenant de la fabrication des produits de base de la chimie organique
221	07 03 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
123	07 03 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
124	07 03 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

LISTE CODE DECHETS BEFFES

GODREF	Emplois	DIS	LIBELLE
125	07 03 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation
126	07 03 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
125	07 03 09	*	gâteaux de filtration et absorbants utilisés
126	07 03 10	*	autres gâteaux de filtration et absorbants utilisés
284	07 03 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	07 03 12	*	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
325	07 03 99	*	déchets non spécifiés ailleurs
221	07 04 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
123	07 04 03	*	solvants, liquides de lavage liqueurs mères organiques halogénés
124	07 04 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
125	07 04 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
126	07 04 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
125	07 04 09	*	gâteaux de filtration et absorbants utilisés halogénés
126	07 04 10	*	autres gâteaux de filtration et absorbants utilisés
284	07 04 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	07 04 12	*	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
325	07 04 13	*	déchets solides contenant des substances dangereuses
325	07 04 99	*	déchets non spécifiés ailleurs
221	07 05 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
123	07 05 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
124	07 05 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
125	07 05 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
126	07 05 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
125	07 05 09	*	gâteaux de filtration et absorbants utilisés halogénés
125	07 05 10	*	autres gâteaux de filtration et absorbants utilisés
284	07 05 11	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284	07 05 12	*	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
325	07 05 13	*	déchets solides contenant des substances dangereuses
325	07 05 14	*	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
325	07 05 99	*	déchets non spécifiés ailleurs
221	07 06 01	*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
123	07 06 03	*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
124	07 06 04	*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
125	07 06 07	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
126	07 06 08	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation

LISTE CODE DECHETS BEFFES

CODE C	Environnement	BEFFES	BEFFES
125	284	07 08 09	*
126	284	07 06 10	*
284		07 08 11	*
284		07 06 12	
325	225	07 06 99	
		07 07 00	
221	222	07 07 01	*
123		07 07 03	*
124	223	07 07 04	*
125		07 07 07	*
126	224	07 07 08	*
125	284	07 07 09	*
126	284	07 07 10	*
284		07 07 11	*
284		07 07 12	
325	225	07 07 99	
		8 08 00	
		8 01 00	
163		08 01 11	*
163		08 01 12	*
161		08 01 13	*
162		08 01 14	*
161		08 01 15	*
162		08 01 16	*
163		08 01 17	*
163		08 01 18	*
161		08 01 19	*
162		08 01 20	*
163		08 01 21	*
325		08 01 99	
		8 02 00	
325		08 02 01	
284	225	08 02 02	
284		08 02 03	
325	321	08 02 99	
		8 03 00	
164	165	08 03 07	
164	165	08 03 08	

gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  
 autres gâteaux de filtration et absorbants usés  
 boues provenant in situ des effluents contenant des substances dangereuses  
 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11  
 déchets non spécifiés ailleurs  
 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses  
 solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés  
 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques  
 résidus de réaction et résidus de distillation halogénés  
 autres résidus de réaction et résidus de distillation  
 gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés  
 autres gâteaux de filtration et absorbants usés  
 boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses  
 déchets non spécifiés ailleurs

Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FODU) de produits de revêtement  
 déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses  
 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11  
 boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses  
 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13  
 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses  
 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15  
 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses  
 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17  
 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses  
 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19  
 déchets de décapants de peintures ou vernis  
 déchets non spécifiés ailleurs  
 déchets de revêtement en poudre  
 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques  
 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques  
 déchets non spécifiés ailleurs  
 boues aqueuses contenant de l'encre  
 déchets liquides aqueux contenant de l'encre

LISTE CODE DECHETS BEPPEES

CODICE	DESCRIZIONE	CLASSIFICAZIONE	LIBERAZIONE
164	165	08 03 12	* déchets d'encres contenant des substances dangereuses
164	165	08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
164	185	08 03 14	* boues d'arrête contenant des substances dangereuses
164	185	08 03 15	boues d'encres autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
325		08 03 16	* déchets de solvants de morsure
325		08 03 17	* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
325		08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
148		08 03 19	* hulles dispersées
325	321	08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
163		08 04 09	* déchets d'encres de la famille des encres à base d'huile
163		08 04 10	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
161		08 04 11	* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
162		08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
161		08 04 13	* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
162		08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
161	124	08 04 15	* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
162	124	08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
148		08 04 17	* huile de résine
325	321	08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
		9 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique
		9 01 00	déchets de l'industrie photographique
108		09 01 01	* bains de développement aqueux contenant un activateur
108		09 01 02	* bains de développement aqueux pour plaques offset
124	125	09 01 03	* bains de développement contenant des solvants
108	101	09 01 04	* bains de fixation
108	101	09 01 05	* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
108	101	09 01 06	* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
325		09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
325		09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
980		09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
124	123	09 01 13	* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
325	321	09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
		10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques
		10 01 00	déchets de la production de ciment
201		10 01 01	mâcheteurs, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
202		10 01 02	cendres volantes de charbon
202		10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
202		10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée

CODE	DESCRIPTION	CLASSE	REMARQUES
201	202	10 01 07	
201	202	10 01 18	boves de réactions basses sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
201	202	10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
284		10 01 20	boves provenant de l'épuration in situ des effluents contenant des substances dangereuses 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
284		10 01 21	boves provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
284		10 01 22	boves aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
284		10 01 23	boves aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
283	284	10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
325	321	10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
203		10 02 00	déchets provenant de l'industrie de la fabrication de ciment
203		10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
203		10 02 02	laitiers non traités
201	202	10 02 07	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
203		10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
203	261	10 02 10	baillures de laminoir
283	284	10 02 11	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
283	284	10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
284		10 02 13	boves et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
284		10 02 14	boves et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
325	321	10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
262	321	10 03 00	déchets de la production primaire
203	262	10 03 04	déchets d'anodes
262		10 03 05	scories provenant de la production primaire
203	262	10 03 08	déchets d'alumine
203	262	10 03 09	scories salées de production secondaire
203		10 03 16	crasses noires de production secondaire
224		10 03 17	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
224		10 03 18	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
202		10 03 21	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
202		10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
201	202	10 03 23	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
203		10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
284		10 03 25	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
284		10 03 26	boves et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
283	284	10 03 27	boves et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
283	284	10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27

LISTE CODE DECHETS BEFFES

Code	Europeen	MS	DESCRIPTION
203	10 09 29	*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
203	10 03 30		déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
325	10 03 99		déchets non spécifiés ailleurs
203	10 09 00		déchets de fonderie
204	10 09 03		latices de four de fonderie
204	10 09 05	*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
204	10 09 06		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
204	10 09 07	*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
204	10 09 08		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
202	10 09 09	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
202	10 09 10		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
202	10 09 11	*	autres fines contenant des substances dangereuses
204	10 09 12		autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
204	10 09 13	*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
203	10 09 14		déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
203	10 09 15	*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
203	10 09 16		révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
203	10 09 99		déchets non spécifiés ailleurs
203	10 10 00		déchets de fonderie
203	10 10 03		latices de four de fonderie
204	10 10 05	*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
204	10 10 06		noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
204	10 10 07	*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
204	10 10 08		noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
202	10 10 09	*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
202	10 10 10		poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
202	10 10 11	*	autres fines contenant des substances dangereuses
204	10 10 12		autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
204	10 10 13	*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
204	10 10 14		déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
203	10 10 15	*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
203	10 10 16		révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
203	10 10 99		déchets non spécifiés ailleurs
321	10 11 00		déchets de verrerie
321	10 11 03		déchets de matériaux à base de fibre de verre
321	10 11 05	*	fines et poussières
321	10 11 09	*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
321	10 11 10		déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
321	10 11 12		déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11

LISTE CODE DECHETS BREFES

CODE	DESCRIPTION	REMARQUES
321	10 11 13	* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
321	10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
201	10 11 15	* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
201	10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
284	10 11 17	* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
284	10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
201	10 11 19	* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
201	10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
203	10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
321	10 12 00	déchets de fabrication de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
321	10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
201	10 12 03	fines et poussières
284	10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
204	10 12 06	moules déclassés
203	10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
201	10 12 09	* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
201	10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
201	10 12 12	déchets de gypse autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
284	10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
203	10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
321	10 13 00	déchets de fabrication de produits en verre
321	10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
321	10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
202	10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
284	10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
321	10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
201	10 13 12	* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
201	10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
321	10 13 14	déchets et boues de béton
321	10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
	11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrotraitement des métaux non ferreux
101	11 01 00	déchets de traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrotraitement des métaux non ferreux
101	11 01 05	* acides de décapage
101	11 01 06	* acides non spécifiés ailleurs
102	11 01 07	* bases de décapage
108	11 01 08	boues de phosphatation

LISTE CODE DECHETS BEFFES

CODE	DESCRIPTION	CLASSE	LIBELLE
284	11 01 09	*	boues et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
284	11 01 10	*	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
242	11 01 11	*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
242	11 01 12	*	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
920	11 01 13	*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
920	11 01 14	*	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
284	11 01 15	*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes de échange d'ions contenant des substances dangereuses
265	11 01 16	*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
325	11 01 98	*	autres déchets contenant des substances dangereuses
203	11 01 99	*	déchets non spécifiés ailleurs
284	11 02 00	*	déchets provenant des procédés d'électrolyse aqueuse
321	11 02 02	*	boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris Jacoste et goshite)
325	11 02 03	*	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
325	11 02 05	*	déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
325	11 02 06	*	déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
325	11 02 07	*	autres déchets contenant des substances dangereuses
203	11 02 99	*	déchets non spécifiés ailleurs
	12 00 00	*	
	12 01 00	*	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de la surface des métaux et matières plastiques.
261	12 01 01	*	déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de la surface des métaux et matières plastiques.
261	12 01 02	*	limaille et chutes de métaux ferreux
261	12 01 03	*	limaille et chutes de métaux non ferreux
261	12 01 04	*	limes et étouilles de métaux non ferreux
830	12 01 05	*	limes et pousières de métaux non ferreux
143	12 01 06	*	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
143	12 01 07	*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogénés (pas sous forme d'émissions ou de solutions)
141	12 01 08	*	huiles d'usinage à base minérale sans halogénés (pas sous forme d'émissions ou de solutions)
141	12 01 09	*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogénés
143	12 01 10	*	émulsions et solutions d'usinage sans halogénés
173	12 01 12	*	huiles d'usinage de sytrifase
203	12 01 13	*	déchets de cires et graisses
171	12 01 14	*	déchets de soudure
171	12 01 15	*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
261	12 01 16	*	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
261	12 01 17	*	déchets de granillage contenant des substances dangereuses
171	12 01 18	*	déchets de grenillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
149	12 01 19	*	boues métalliques (provenant du meulage et du Pefalage) contenant des hydrocarbures
261	12 01 20	*	huiles d'usinage facilement biodégradables
		*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

LISTE CODE DECHETS BEPPES

CODE	DESCRIPTION	DATE	LIBELLE
264	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	12 01 21	
321	déchets non spécifiés ailleurs	12 01 99	
149	déchets provenant du dégraisage à l'eau et à la vapeur sans chiffon	12 03 00	
149	liquides aqueux de nettoyage	12 03 01	*
	déchets du dégraisage à la vapeur	12 03 02	*
	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	13 00 00	
144	huiles isolantes et fluides caloporteurs	13 01 04	*
144	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	13 01 05	*
144	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	13 01 09	*
144	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	13 01 10	*
144	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	13 01 11	*
144	huiles hydrauliques synthétiques	13 01 12	*
144	huiles hydrauliques facilement biodégradables	13 01 13	*
	autres huiles hydrauliques	13 02 00	*
147	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	13 02 04	*
147	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	13 02 05	*
147	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 06	*
147	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 07	*
147	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08	*
	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	13 03 00	*
146	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	13 03 07	*
146	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	13 03 08	*
146	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	13 03 09	*
146	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	13 03 10	*
	hydrocarbures de fond de cale	13 04 00	*
147	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	13 04 01	*
147	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles	13 04 02	*
147	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	13 04 03	*
	déchets de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 00	*
264	déchets de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 01	*
264	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02	*
264	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 03	*
124	boues provenant de déshuileurs	13 05 06	*
150	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07	*
284	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 08	*
	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 07 00	*
325	carburants diesel	13 07 01	*
325	essence	13 07 02	*

LISTE CODE DECHETS BEFFES

CODE	LIBELLE	LIBELLE
325	13 07 03	* autres combustibles (y compris mélanges)
325	13 08 06	* huiles végétales, animales, minérales, usées ou non
325	13 08 01	* boues ou émulsions de cassilage
325	13 08 02	* autres émulsions
325	13 08 99	* déchets non spécifiés ailleurs
	14 00 09	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et de propulseurs (voir chapitres 07 et 08)
123	14 06 00	déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et de propulseurs (voir chapitres 07 et 08)
123	14 06 02	* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
124	14 08 03	* autres solvants et mélanges de solvants
125	14 08 04	* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
126	14 08 05	* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
	15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés
	15 01 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés
860	15 01 01	emballages en papier/carton
830	15 01 02	emballages en matières plastiques
870	15 01 03	emballages en bois
305	15 01 05	emballages composites
980	15 01 06	emballages en mélange
850	15 01 09	emballages textiles
305	15 01 10	* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 00	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses
325	15 02 02	* absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
980	15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
	16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
	16 01 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
840	16 01 02	pneus hors d'usage
325	16 01 12	* palins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
144	16 01 13	* liquides de freins
148	16 01 14	* antigels contenant des substances dangereuses
148	16 01 15	* antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
980	16 01 17	métaux ferreux
261	16 01 18	métaux non ferreux
830	16 01 19	matières plastiques
980	16 01 20	verre
325	16 01 21	* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 14, 16 01 13 et 16 01 14
325	16 01 22	* composants non spécifiés ailleurs
325	16 01 99	* déchets non spécifiés ailleurs

## LISTE CODE DECHETS BEPPES

CODE	Rubrique	D.S.	Description
321	16 03 03	*	fontaines de fer, cathodes, suraliment, anodes
321	16 03 04	*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
225	16 03 05	*	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
225	16 03 05	*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
150	16 07 00		déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
150	16 07 08		déchets contenant des hydrocarbures
150	16 07 09		déchets contenant d'autres substances dangereuses
325	16 07 99		déchets non spécifiés ailleurs
265	16 08 01	*	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du ródio, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
265	16 08 02	*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) (dangereux)
265	16 08 03	*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) (dangereux)
265	16 08 04	*	catalyseurs usés de craquelage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
265	16 08 05	*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
265	16 08 06	*	liquides usés employés comme catalyseurs
265	16 08 07	*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
123	16 10 01	*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
123	16 10 02	*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
123	16 10 03	*	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
123	16 10 04	*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
203	16 11 01	*	déchets de revêtement de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 02
203	16 11 02	*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
203	16 11 03	*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
203	16 11 04	*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
203	16 11 05	*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
203	16 11 05	*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
	17 00 00		Déchets de construction et de démolition (y compris déchets provenant de sites contaminés)
325	17 01 00		Déchets de construction et de démolition (y compris déchets provenant de sites contaminés)
325	17 01 02		brûques
325	17 01 03		tuyaux et céramiques
325	17 01 06	*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
325	17 01 07	*	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
R70	17 02 01		bois
R80	17 02 02		verre

LISTE CODE DECHETS BEPHEs

CODE	Libellé	19 02 03	*	Libellé
830		17 02 03	*	matières plastiques
224		17 03 01	*	mélanges bitumineux contenant du goudron
224		17 03 02	*	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
224		17 03 03	*	goudron et produits goudronnés
325		17 05 03	*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
284		17 05 04	*	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
284		17 05 05	*	boîtes de dragage contenant des substances dangereuses
325		17 05 06	*	boîtes de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
325		17 05 07	*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
325		17 05 08	*	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
325		17 09 03	*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
325		17 09 04	*	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
		19 00 00	*	
123		19 01 06	*	déchets liquides aqueux de réparation des fumées et autres déchets liquides aqueux
202		19 01 07	*	déchets secs de réparation des fumées
284		19 01 10	*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
201		19 01 11	*	méchères contenant des substances dangereuses
201		19 01 12	*	méchères autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
202		19 01 13	*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
201		19 01 14	*	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
201		19 01 15	*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
325		19 01 16	*	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
		19 01 99	*	déchets non spécifiés ailleurs
960		19 02 03	*	déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux
325		19 02 04	*	déchets pré-mélangés contenant au moins un déchet dangereux
284		19 02 05	*	boîtes provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
284		19 02 06	*	boîtes provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
225		19 02 07	*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
325		19 02 08	*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
325		19 02 09	*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
325		19 02 10	*	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
325		19 02 11	*	déchets non spécifiés ailleurs
325		19 02 99	*	déchets non spécifiés ailleurs

## LISTE CODE DECHETS BEFFES

Code	Code	Description
284	283	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
284	283	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
325	980	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
246		déchets non spécifiques ailleurs
246		lixiviats de décharges
246		lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
284	283	liquides de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
284	283	déchets de dégrillage
284	283	déchets de dessablage
265		boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
265		résines échangeuses d'ions salurées ou usées
880		solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions (Déc. no 2001/573/CE, 23 Juil. 2001, art. 1er) (*) mélanges de graisse et d'huile de la séparation huiles/aux usées contenant des huiles et graisses alimentaires »
150	284	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huiles/aux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
283		boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
283		boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
283		boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
283		boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
326	283	déchets non spécifiques ailleurs
284		déchets solides de première filtration et de dégrillage
284		boues de clarification de l'eau
284		boues de décarbonation
284		charbon actif usé
265		résines échangeuses d'ions salurées ou usées
265		solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
325	283	déchets non spécifiques ailleurs
284		déchets de dégrillage
261		déchets de fer ou d'acier
202		déchets de métaux non ferreux
202		fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
325	261	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
325	261	autres fractions contenant des substances dangereuses
225	242	argiles de filtration usées

LISTE CODE DECHETS BEPPES

CODE	DESCRIPTION	UNITE	REMARQUES
224	goudrons acides.	19 11 02	*
150	déchets liquides aqueux.	19 11 03	*
225	déchets liquides aqueux.	19 11 04	*
284	boîtes provenant du métrage d'hydrocarbures avec des bases	19 11 05	*
284	boîtes provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	19 11 06	*
201	déchets provenant de la réparation in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	19 11 07	*
325	déchets non spécifiques ailleurs	19 11 99	*
860	déchets de papier et carton	19 12 01	*
261	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement des déchets contenant des substances dangereuses	19 12 02	*
261	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement des déchets contenant des substances dangereuses	19 12 03	*
830	matériaux plastiques et caoutchouc	19 12 04	*
880	verre	19 12 05	*
870	bois contenant des substances dangereuses	19 12 06	*
850	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	19 12 07	*
880	textiles	19 12 08	*
880	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	19 12 09	*
325	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	19 12 10	*
325	autres déchets (y compris mélanges) provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances	19 12 11	*
123	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances	19 13 07	*
123	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la	19 13 08	*
	rubrique 19 13 07	20 00 00	
850	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés) provenant des commerces, des industries et des administrations,	20 01 00	
980	verre	20 01 01	
850	papier et carton	20 01 02	
850	verre	20 01 10	
850	vêtements	20 01 11	
121	textiles	20 01 13	*
108	solvants	20 01 14	*
174	acides	20 01 15	*
108	déchets basiques	20 01 17	*
920	produits chimiques de la photographie	20 01 25	*
920	huiles et matières grasses alimentaires	20 01 26	*
163	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	20 01 27	*
164	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		

Liste beffes 2004 Nouv Codif

LISTE CODE DECHETS BEFFES

COD	LIBELLE	LIBELLE	
163	164	20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
174		20 01 29	détergents contenant des substances autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
174		20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
870		20 01 37	bois contenant des substances dangereuses
870		20 01 38	bois contenant des substances dangereuses
830		20 01 39	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
201		20 01 41	maillères plastiques
325	980	20 01 99	déchets provenant du ratonnage de cheminée
		20 03 00	autres fractions non spécifiées ailleurs
970		20 03 01	déchets municipaux en mélange
325		20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs *

